

# BGE 64 III 1

Bundesgericht (BGE), 1938-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_64\\_III\\_1](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_64_III_1)

FR: ATF 64 III 1

IT: DTF 64 III 1

## Volltext

CPC. CPF. CPP. CPM \_ JAD. LA .. LA~IA . LCA. LF .. LP. OJ •. ORI .. PCF .... . PPF .... . ROLF ... . CC. CF. CO. Cpc Cpp DCC. GAD. LCA. LCAY. LEF. LF •.. LTM. OGF. RFF .. StF . \_ Code de procooure eivile. Code penal federal. Code de procedure penale. Code penal mililaire. Loi f~derale sur la juridiction administrative et discipli- nalre. Loi federale sur la circulation des vehlCuLes automobil~s et des cycles. Loi sur l'assurance en eas de maladie ou d'accidents. Loi federale sur le contrat d'assurance. Loi foerale. Loi foerale sur la poursuite pour dettes et la faHlite. Organisation judiciaire foerale. Ordonnance sur la realisation forcee des immeubles. Procooure civile (ederaie. Procooure penale federale. Recueil officiel des lois foerales. C. Abbreviazioni italiane. Codice civile svizzero. Costituzione federale. Codice delle obbligazioni. Codice di procedura civile. Codice di procedura penale. Deereto deI Con~iglio federale concernenle 11,1 contri- buzione federale di crisi (dei 19 geunao 193M. Legge federale sulla giurisdizione amministrativa e disciplinare (deI'tI giugno 1928). . Legge federale sul contratto d'assieurazione (dei 2 aprile 1908). Legge federale sulla circ.olazione degli autoveicoli e dei vdocipedi (deI 15 marzo i93:!). Legge esecuzioni e fallimenti. Legge federale. Legge federale sulla ta88a d'esenzone dal servizio mili- tare (deI 28 giugno !878/29 mann mOl). Organizzazione giudiziaria federale. Regolamento dei Tribunale federale concernente 11,1 realizzazione forzata di fondi (dei 23 aprile 1920). Legge federale 8ull'ordinamento dei funzionari federali (deI 30 giugno :1927). Schuldbtreihungs- und Konkursrecht. PoursuiLe et Faillite. ENTSCHEIDUNGEN DER SCHULD- BETREIBUNGS- UND KONKURSKAMMER ARR:mTS DE LA CHAMBRE DES POURSUITES ET DES FAILLITES 1. mit du DO janvier 1938 dans 18 causa Bonh&te. Les pensions de retraite des fonctionnaires cantonaux, declares incessibles et insaisissables par le droit cantonal, peuvent neanmoins etre saisis dans les limites fixees par l'art. 93 LP (changement de jurisprudence). Alterspensionen kantonaler Beamter sind im Rahmen von Art. 93 SchKG pfändbar, ungeachtet allfälliger Bestimmungen des kantonalen Rechtes, die sie als unpfändbar oder unabtretbar erklären (Änderung der Rechtsprechung). Le pensioni di vecchiaia dei funzionari cantonali, dichiarate non cedibili ne pignorabili dal diritto cantonale, possono tuttavia essere pignorate nei limiti fissati dall'art. 93 LEF (cambia.- mento di giurisprudenza). Dame Bonhöte et eonaorts ont requis l'Offiee des pour- suites de Neuehatel de proceder a la saisie partielle de la pension de retraite que leur debiteur, Aleide Droz, touche de la Caisse cantonale de pensions et de retraite en faveur des magistrats et des fonetionnaires de l'Etat de Neu- chatel. Le Prepose s'y est refuse, invoquant l'art. 5 de la loi cantonale du 16 mars 1920 qui institue ladite Caisse, disposition ainsi conSIUe : « Le droit aux prestations assurees de meme que les sommes peIyues a titre de prestations ne peuvent etre AB 64 m - 1938

2 Schuldbtreibungs. und Konkursrecht. N0 1. saisis, ni seque:stres, ni compris dans la masse d'une faillite. Toute cession et tout engagement du droit aux prestations sont nuls. »

Par acte du 10 novembre 1937, les créanciers ont porté plainte contre ce refus de saisir. Les autorités cantonales ont rejeté la plainte, l'autorité supérieure, par décision du 21 décembre. Les créanciers ont en temps utile déféré cette décision au Tribunal fédéral. Considérant en droit : 1. - L'Autorité cantonale s'est fondée sur l'arrêt Etat de Berne contre Grussi du 1<sup>er</sup> novembre 1930 (RO 56 Irr 193), dans lequel le Tribunal fédéral a jugé que les pensions de retraite, d'invalidité, etc., versées aux fonctionnaires cantonaux sont insaisissables dans la mesure où les lois cantonales les déclarent incessibles. Les recourants prétendent que l'insaisissabilité des rentes servies aux fonctionnaires ne peut résulter que du droit fédéral et ils voient une contradiction entre l'arrêt précité et la jurisprudence qui a consacré l'insaisissabilité des pensions de retraite des fonctionnaires des CFF (RO 44 m 173 ; 58 Irr 73). Il est exact que seul le droit fédéral peut décréter l'insaisissabilité des créances, en particulier des créances de salaire ou de pension, et déroger ainsi aux art. 92 et 93 LP. A cet égard, en tant qu'elle statue l'insaisissabilité du droit aux prestations assurées et des sommes versées à titre de prestations, la loi neuchâteloise instituant une Caisse de retraite en faveur des fonctionnaires de l'Etat viole le droit fédéral et ne saurait par conséquent s'opposer à la saisie de la pension du débiteur. Mais, si les cantons ne peuvent modifier directement les règles de la poursuite, il leur appartient, dans les matières relevant de leur compétence, de décider que certaines créances sont de nature strictement personnelles et des lors incessibles (art. 164 CO); ils peuvent le faire notamment, en vertu de l'art. 362 al. 1 CO, à l'égard des Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 1. 3 créances qui concernent leurs fonctionnaires en raison de leurs fonctions actuelles ou passées. Or, le Tribunal fédéral a considéré jusqu'à présent que cette décision excluait nécessairement la saisie de ces créances (arrêt précité RO 56 III 194). Ainsi, le droit cantonal ne modifie-t-il pas directement les art. 92 et 93 LP, mais, en déclarant certaines créances strictement personnelles et incessibles, il en paralyserait l'application dans des cas déterminés. 2. - Cette jurisprudence repose sur l'idée que, pour qu'une créance soit saisissable, il faut qu'elle soit cessible. Ce principe est sans doute exact dans la mesure où l'on ne peut réaliser la créance saisie qu'en l'alienant, soit en vertu de l'art. 131 al. 1 LP, soit par la voie d'une vente aux enchères. Mais il n'est plus dans la mesure où cette réalisation peut s'opérer sans alienation de la créance. Or, c'est le cas pour toute espèce de prétentions et c'est même la règle dans la procédure instituée par la jurisprudence en matière de saisie des salaires et des pensions futures. Cette procédure, qui diffère à maints égards de celle qui est suivie dans une saisie mobilière ordinaire, se distingue notamment en ce qu'elle n'aboutit pas, généralement, à l'alienation de l'objet saisi, mais à l'encaissement de la créance par l'office. La saisie a pour effet de conférer à ce dernier l'administration de la créance. En vertu de ses pouvoirs d'administration, le préposé adresse au tiers débiteur l'avis lui signifiant d'avoir désormais à s'acquitter en mains de l'office et procède au recouvrement de la créance échue (art. 99/100 LP). A cet égard, il importe peu que la créance dérive du droit cantonal, du droit étranger ou du droit fédéral : ces mesures relèvent du droit d'exécution. Il est de même indifférent que la créance soit ou non cessible. Le paiement effectué par le tiers éteint la créance saisie. Celle-ci se trouve remplacée par son produit, c'est-à-dire par une somme d'argent. Or, l'incessibilité décrétée par le droit cantonal ne s'étend

Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 1. pas et ne saurait d'ailleurs s'étendre à cette somme, le transfert de l'argent étant exclusivement régi par le droit fédéral. La créance se trouve ainsi « réalisée » au profit des poursuivants sans qu'il ait été besoin de la cession. Il ne s'agit même pas nécessaire de procéder par voie de cession dans l'éventualité où le tiers débiteur ne se conformerait pas à l'avis l'invitant à payer en mains de l'office. Le préposé

devrait dans ce cas conférer aux créanciers un mandat de recouvrement les autorisant à faire valoir contre le tiers débiteur, au même titre que l'office, la créance du saisi (art. 131 al. 2 LP). La délégation à l'encaissement ne se heurte pas à l'incessibilité de la créance, car le poursuivant n'agit pas comme successeur du débiteur, mais comme représentant de celui-ci (JAUGER, art. 131 LP, note 11). D'où il suit que, contrairement à ce qui a été précédemment admis (RO 56 III 194), le tiers débiteur de créances incessibles ne peut contrevenir impunément à l'avis donné par le préposé conformément à l'art. 99 LP; des la notification de cet avis, seuls l'office ou le créancier autorisé par lui ont qualité, en vertu du droit de poursuite, pour encaisser les prétentions saisies; le tiers débiteur, malgré l'incessibilité, ne se libère pas en payant en mains du créancier titulaire. D'autre part, il convient de relever d'emblée que, si le mandat de recouvrement suppose, comme la dation en paiement (art. 131 al. 1 et 2 LP), une demande émanant de tous les créanciers, l'un de ceux-ci ne saurait toutefois, dans l'éventualité où la créance saisie ne pourrait être réalisée que sous cette forme, s'opposer à la délégation; il faut apporter dans ce cas une exception au principe d'unanimité de l'art. 131 LP. Ainsi, l'incessibilité des salaires et pensions n'empêche pas qu'ils ne soient « réalisés » au profit des créanciers. Il est vrai que la procédure indiquée rend inopérante, pour le domaine de l'exécution, la défense édictée par le droit cantonal d'aliéner certaines créances. Mais on est conduit à ce résultat par le jeu des principes qui régissent Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. No 2. 5 la poursuite. D'une part, en effet, le droit cantonal ne peut exclure que la cession de la créance et non pas la saisie de celle-ci et, d'autre part, la défense de céder ne peut viser que la créance elle-même et non pas la somme d'argent qu'elle produit. Le recours doit en conséquence être admis et le dossier renvoyé à l'Office des poursuites de Neuchâtel pour qu'il procède à la saisie partielle de la pension de retraite du débiteur en conformité de l'art. 93 LP et des principes admis par la jurisprudence en matière de saisie des salaires et des pensions. Par ces motifs, la Chambre des Poursuites et des Faillites admet le recours, annule la décision attaquée et renvoie le dossier à l'Office des poursuites de Neuchâtel, qui est invité à procéder à la saisie de la rente du débiteur conformément à l'art. 93 LP. 2. Entscheid vom 10. Januar 1938 i. S. Rentier-Müller. Pensionskasse der SBB: Alterspensionen sind gemäss Art. 93 SchKG pfändbar, soweit sie den Notbedarf des Bezügers und seiner Familie übersteigen. Das in Art. 18 der Kassenstatuten aufgestellte unbedingt Verbot der Pfändung ist ungültig. Die gepfändeten Beträge unterliegen der Zwangsverwaltung durch das Betreibungsamt, das sie selbst einzuziehen oder durch den betreibenden Gläubiger einzuziehen zu lassen hat (Art. 99/100 und 131 Abs. 2 SchKG). (Änderung der Rechtsprechung). Caisse de pensions des C.F.F. : Les pensions seules par la Caisse sont saisissables en vertu de l'art. 93 LP dans la mesure où elles dépassent le minimum indispensable au débiteur et à sa famille. L'interdiction absolue de la saisie, édictée à l'art. 18 des statuts de la Caisse, est inopérante. Les sommes saisies sont administrées par l'office des poursuites qui perçoit lui-même les prestations de la Caisse ou les fait encaisser par le créancier poursuivant (art. 99 et 100 LP). (Modification de la jurisprudence).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.